

cants et autres, d'exploiter leur entreprise à l'aide du crédit accordé par la banque comme ils n'auraient jamais pu le faire autrement. Ils auraient pu obtenir du crédit d'autres sources sous forme d'un placement, mais l'article a pour but, entre autres, de fournir le moyen d'emprunter en toute sécurité de la banque à des fins saisonnières.

Si je m'étends sur le sujet, c'est qu'il s'agit, d'après moi, d'un problème fondamental. Permettez-moi, monsieur Gray, de revenir à la question pertinente que vous posiez ce matin sur la possibilité qu'un certain nombre d'emprunteurs ne puissent peut-être pas obtenir de crédit sans la garantie qu'offre maintenant l'article 88. La citation tirée du témoignage de l'Inspecteur général confirme notre déclaration que le bill C-5 aurait probablement pour effet de réduire le nombre d'emprunts de ce genre. Lors de la dernière révision de la Loi sur les banques, M. Abbott, qui était alors ministre des Finances, a fait ressortir, dans son témoignage, et remarquez que la citation n'est pas textuelle, que «l'expérience acquise depuis bien des années m'a appris que les banques ne s'intéressent pas particulièrement à accorder des emprunts en vertu de l'article 88». Il confirme par là que ce n'est pas un mode d'opération facile et commode mais qu'il rend service au public en général.

M. KLEIN: Monsieur Paton, puis-je vous demander quelle procédure vous suivez en cas de faillite pour disposer des biens compris dans l'inventaire? Comment vous y prenez-vous? S'agit-il de prix concurrentiels? Vous n'avez probablement pas le personnel capable de vous renseigner sur les prix que vous devriez demander pour un article en particulier. De quelle façon déterminez-vous le prix auquel vous allez vendre les biens de l'inventaire?

M. PATON: Si je comprends bien, vous parlez de l'article 88 en général, qui peut fort bien viser des articles de vêtement, des manteaux de fourrure ou toute autre chose. L'article 88 nous confère certains droits, et c'est une chose que je n'ai pas étudiée attentivement avant de venir ici, mais nous avons le droit de prendre possession des biens d'un failli, sous certaines réserves. Autrement dit, il nous faut prendre garde qu'on ne vende pas à perte. M. Carson voudra bien me reprendre si je fais erreur, mais nous avons un titre à ces biens et nous pouvons en prendre possession après avoir donné avis à l'emprunteur aux termes de l'article 88. Nous sommes autorisés à disposer de ces biens comme nous l'entendons, j'en suis assez certain, mais nous sommes toujours conscients de l'importance d'obtenir le meilleur prix possible pour les biens en question. Au moment où nous intervenons, il se peut que de 30 à 35 p. 100 des biens soient en voie de transformation. Nous dépenserons des sommes supplémentaires d'argent pour en terminer la fabrication et les rendre à l'état de produit fini afin de pouvoir ainsi les faire passer dans la catégorie des effets à recevoir. Nous tâchons de le faire avec tous les ménagements possibles considérant que le temps est venu où il n'y a pas d'autre alternative pour nous que de sauvegarder nos intérêts.

M. KLEIN: Consultez-vous le débiteur afin d'avoir son avis quant au prix que vous devriez obtenir pour le stock?

M. PATON: Oui, mais il pourrait arriver que nous n'acceptions pas ce qu'il nous propose.

M. KLEIN: Lui demandez-vous de vous amener des acheteurs?

M. PATON: Oui.

M. KLEIN: Ne pourrait-il pas y avoir abus sous ce rapport?

M. PATON: Non, pas à moins que nous ne soyons de connivence.

M. KLEIN: Oh, je ne dis pas cela.

M. PATON: Et nous ne serions pas de connivence avec ces gens car nous saurions qu'il nous serait possible d'obtenir ailleurs un prix comparable pour